



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Torpes (Doubs)**

N° BFC-2017-1011

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement:**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1011 reçue le 9 janvier 2017, présentée par la commune de Torpes (Doubs), portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 10 janvier 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 23 janvier 2017 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Torpes, qui comptait 1023 habitants en 2012 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- un précédent zonage d'assainissement a été approuvé en 2005 suite à l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement en 2003 ;
- la commune dispose d'un réseau d'assainissement séparatif, qui dessert la quasi-totalité du village, à l'exception de quelques habitations qui sont dotées de systèmes d'assainissement non collectif dont les diagnostics ont été réalisés par le SPANC ;

- la présence de trois stations de traitement d'eaux usées, qui sont susceptibles de supporter l'accroissement de population, mais dont deux d'entre elles présentent des performances insuffisantes ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement a pour but de mettre en conformité l'ancien zonage avec le PLU en cours d'élaboration, qui ouvre à l'urbanisation de nouvelles zones avec un objectif de 1 200 habitants à l'horizon 2025 ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune est concernée par deux périmètres de captage, dont l'un concerne son propre puits, situé au lieu-dit « Aux Creux » en rive droite du Doubs ;

Considérant que la commune s'inscrit dans le plan de prévention des risques inondation du Doubs central, approuvé par arrêté préfectoral le 28 mars 2008 ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'interactions significatives avec les sensibilités environnementales identifiées sur le territoire de la commune (notamment zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Le Doubs de Montferrand à Osselle » et « Bois de la Piroulette », sites Natura 2000, zones humides), du fait de la localisation et/ou des caractéristiques de ces dernières ;

Considérant que la commune de Torpes met en place un programme d'amélioration de son système de collecte et de traitement des eaux usées, afin de répondre aux besoins à venir sur le territoire communal et de se mettre en conformité avec la réglementation ;

Considérant que la commune précise dans sa demande d'examen au cas par cas que la réalisation de ces travaux conditionne l'urbanisation de nouvelles zones sur son territoire ;

Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Torpes (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article 2 de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

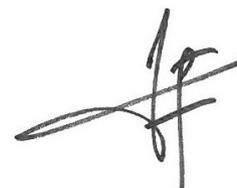
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 mars 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas

21000 DIJON